

Unité départementale de la Vendée
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.72.74.78.20
Réf. DREAL/UD85 : ENV – D.24.189
Réf. Préf. : Affaire n° - / Dossier n°2004/2202
n°AIOT/GUN : 0006304295

La Roche sur Yon, le 29 Mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MEILLERAIE ENROBES SAS

Parc d'activité du Chaffault
13 rue de l'Aéronautique
44340 Bouguenais

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement MEILLERAIE ENROBES SAS implanté Lieu-dit Les Carrières 85700 La Meilleraie-Tillay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEILLERAIE ENROBES SAS
- Lieu-dit Les Carrières 85700 La Meilleraie-Tillay
- Code AIOT : 0006304295
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est autorisée par arrêté n ° 05-DRCLE-1-187 du 04/04/2005 et à fait l'objet de plusieurs prises d'actes relatifs à l'antériorité de ses rubriques. Au 15/11/2021, il a été acté un changement de combustible (passage au gaz) et une augmentation de la quantité de bitume présente sur site.

Thèmes principaux de l'inspection :

- Action régionale 2024 : confinement et moyen de lutte incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 04/04/2005, article 4.4.3-§1 à 3	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Préfectoral du 04/04/2005, article 8.1.1	Demande d'action corrective	15 jours
3	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Préfectoral du 04/04/2005, article 8.3.1	Demande d'action corrective	15 jours
4	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 04/04/2005, article 8.3.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La défense incendie a été améliorée par rapport à la situation constatée lors de la visite du 22/03/2023. Une bâche incendie de 120 m³ a été mise en place en l'absence d'une défense incendie satisfaisante sur ou à proximité du site. L'exploitant n'a néanmoins pas encore fait réceptionner cette bâche par le service départemental d'incendie et de secours (le rendez vous a été pris). Il est attendu qu'il fasse parvenir le rapport de réception à l'inspection.

Il est attendu que l'exploitant procède à d'autres actions correctives concernant :

- l'accessibilité de la vanne de confinement du parc à liant pour une activation rapide en cas de besoin,
- la mesure du volume du bassin de confinement,
- la mise en place des consignes environnementales en cas d'incendie ou de pollution et de mise en sécurité de l'installation (confinement,...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2005, article 4.4.3-§1 à 3
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Un fossé drainant est mis en place au sud du site pour collecter les eaux transitant au droit de la partie stockage de matériaux, ainsi que celles ayant ruisselé au niveau des installations d'enrobage et du parking à camions. Ces eaux sont ensuite dirigées vers un équipement débourbeur — séparateur à hydrocarbures dimensionné pour traiter ces surfaces. Elles rejoignent ensuite le bassin de décantation d'un volume de 900 m ³ situé au point le plus bas au nord ouest des terrains.
Constats : Le plan de réseau a été transmis. Sur la partie Est, où se trouve la centrale d'enrobage, un réseau de fossés collecteurs est présent au

milieu du site et amène les eaux vers un séparateur débourbeur puis vers le bassin de confinement avant rejet au fossé. Le parc à liant et hydrocarbures, soumis aux aléas climatiques, dispose d'une vanne pour purger les eaux pluviales ou confiner les pollutions éventuelles en cas de fuite. Ces eaux sont dirigées vers le réseau et le bassin susmentionnés. Ce fossé est libre de tout écoulement (pas de boue empêchant le bon écoulement).

La partie Ouest (stockages de matériaux) est localisée plus en hauteur. La pente du terrain se fait en direction du réseau de gestion des eaux susmentionné.

L'exploitant respecte les prescriptions des paragraphes 1 et 2 de cet article.

Le bassin présent en partie Nord-Ouest est étanche. Le volume n'a pas été vérifié par l'exploitant.

L'exploitant ne respecte pas le dernier paragraphe de cet article, une action corrective est attendue.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- Le volume du bassin est à vérifier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2005, article 8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Constats :

Une vanne et sa clé de manœuvre sont présentes en sortie de bassin et permettent de confiner les eaux rapidement en cas de besoin de confinement sur site.

Lors de la visite, la clé de manœuvre de la vanne de confinement du parc à liant n'est pas présente à proximité de cette dernière. Postérieurement à la visite l'exploitant transmet des photographies relatives à cette clé de manœuvre (posée sur le muret de la rétention, sans panneautage ou emplacement dédié).

La vérification des vannes fait partie des vérifications lors de l'entretien. La fréquence de vérification est annuelle.

Afin d'assurer la pérennité de l'emplacement de la clé de manœuvre l'inspection demande à l'exploitant de réaliser des actions correctives ci-dessous.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- Les organes de commande nécessaires à la mise en sécurité du site doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. La clé de manœuvre de la vanne doit être maintenue à disposition à proximité (avec un panneautage adapté).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2005, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs. Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés. Les abords des installations ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.
Constats : Des consignes de sécurité concernant l'appel aux secours et la mise en sécurité du personnel ont été présentées par l'exploitant. Les consignes ne comprennent pas la mise en sécurité de l'installation et la gestion des vannes en cas de confinement. L'exploitant ne respecte pas ces prescriptions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Les consignes de mises en sécurité et environnementales et les plans accompagnant ces consignes (vannes notamment) doivent être mises en place et affichées. - Le plan à dispositions des pompiers à l'entrée du site doit être mis à jour de part la mise en place de la bâche incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2005, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NES 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. À défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service. Dans le cas présent, une réserve d'eau est située à moins de 200 mètres du risque à défendre, accessible aux engins d'incendie et de secours, et dispose d'une quantité minimale d'eau de 120 m ³ satisfaisant aux conditions de mise en aspiration telles qu'elles sont définies dans l'article 2.2 du chapitre II de l'arrêté n° 91-307 du 19 novembre 1991. Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie. En particulier, un nombre suffisant d'extincteurs à mousse sont prévus pour un feu dans la cuvette de rétention. Un tas de matériaux fin de 100 m ³ minimum est affecté à la lutte contre l'incendie.
Constats :

Lors de la visite de 22/03/2023, ce point a été contrôlé. Il était demandé de vérifier avec les pompiers les dispositifs de lutte incendie disponibles à proximité du site (poteau incendie, ...). Suite à un échange de l'exploitant avec ce service, une bâche de 120 m³ d'eau a été mise en place à l'entrée du site. Lors de la visite, la bâche était en cours de remplissage. En cours de rédaction du présent rapport, l'exploitant a indiqué que la bâche était dorénavant pleine (photographie transmise). Un rendez-vous a été pris avec le SDIS pour procéder à la réception de la bâche (début juin 2024).

L'étiquette d'un extincteur a été contrôlée dans l'atelier. Il est fait mention des deux derniers contrôles sur l'étiquette (02/2023 et 04/2024).

L'installation dispose d'une quantité de sable permettant la lutte contre l'incendie.

Au vu de l'absence de réception de la bâche incendie, il est considéré que l'exploitant ne respecte pas la prescription du paragraphe 1 de cet article. Une action corrective est demandée.

Demands formulées à l'exploitant à la suite du constat :

- Faire procéder à la réception de la réserve par le SDIS et transmettre le rapport de réception à l'inspection,
- Être vigilant sur la périodicité des contrôles des dispositifs de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois